

POLITIQUE DE L'OFFICIALISATION LINGUISTIQUE

APPROUVÉE PAR LES MEMBRES

DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS

DE LA LANGUE FRANÇAISE

LE 20 JUIN 2019



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. CADRE JURIDIQUE ET NIVEAUX D'INTERVENTION	2
1.1 Niveaux d'intervention officielle	2
1.2 Niveau d'intervention non officielle.....	3
2. MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION OFFICIELLE	4
3. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'INTERVENTION OFFICIELLE	4
3.1 Principe normatif.....	5
3.2 Principes directeurs	5
4. CRITÈRES D'OFFICIALISATION	6
4.1 Recommandation	6
4.2 Normalisation	7
5. COMITÉ D'OFFICIALISATION LINGUISTIQUE	8
5.1 Mandat	8
5.2 Composition	8
5.3 Processus d'officialisation	8
5.3.1 Origine des demandes.....	9
5.3.2 Recevabilité des demandes.....	9
5.3.3 Traitement des dossiers	9
5.3.4 Délibérations	9
5.4 Décisions des membres de l'Office	9
5.5 Contenu des avis officiels	10
5.5.1 Avis officiels d'ordre terminologique	10
5.5.1.1 Termes et variantes	10
5.5.1.2 Définition	11
5.5.2 Avis officiels d'ordre linguistique	11
5.5.3 Avis officiels portant sur un usage terminologique ou linguistique non accepté répandu dans plusieurs domaines	11
5.6 Révision ou retrait des avis officiels	11
5.6.1 Révision d'avis	12
5.6.2 Retrait d'avis.....	12
ANNEXE	14

INTRODUCTION

Dans une perspective d'aménagement de la langue, l'officialisation linguistique fait référence à une stratégie d'intervention par laquelle un organisme mandaté par l'État se prononce officiellement sur des usages linguistiques qu'il veut promouvoir. C'est l'Office québécois de la langue française qui, au Québec, s'est vu confier par l'État le rôle de maître d'œuvre du projet d'aménagement du français.

Les interventions en matière d'officialisation concernent les situations de communication publique et s'appliquent notamment aux écrits qui encadrent le fonctionnement de l'administration publique québécoise et à ceux qui se rapportent à ses relations avec les citoyennes et les citoyens québécois¹. L'Office soutient ainsi l'Administration dans son devoir d'exemplarité, qui implique « [...] que les ministères et les organismes publics se conduisent de manière à susciter, de la part des personnes morales, des entreprises, de la société civile et dans l'espace public en général, un comportement qui favorise le rayonnement du français et l'utilisation d'un français de qualité. L'Administration se doit donc d'être un modèle puisque ses actions sont destinées à servir d'exemple pour toute la société québécoise² ».

Le présent document est une politique-cadre qui vise à définir l'action de l'Office en matière d'officialisation linguistique³. Il s'agit d'une édition actualisée qui remplace la *Politique de l'officialisation linguistique* de mars 2004.

1. Voir à ce sujet les aide-mémoire sur l'utilisation du français dans l'Administration produits par l'Office à l'intention des mandataires des ministères et des organismes de l'Administration au https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/index.html.

2. OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Le rôle exemplaire et moteur de l'Administration », [En ligne], *Capsules de l'infolettre des mandataires*. [https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/capsules-mandataires/201712_capsule1.html].

3. Un premier énoncé de politique portant essentiellement sur la normalisation a été publié dans les années 1970 : QUÉBEC, RÉGIE DE LA LANGUE FRANÇAISE, *La normalisation terminologique : énoncé de politique approuvé par la Régie de la langue française*, Montréal, Éditeur officiel du Québec, 1976, 14 p. Deux énoncés de politique, relatifs à l'officialisation linguistique cette fois, ont suivi : QUÉBEC, OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Énoncé de politique sur les critères d'officialisation : texte approuvé par l'Office de la langue française lors de sa 336^e séance, le 12 juin 1992*, [Québec], L'Office, 1992, 9 p.; QUÉBEC, OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Politique de l'officialisation linguistique : [texte approuvé par l'Office de la langue française lors de sa 471^e séance, le 15 juin 2001 (décision n° 2001-471-262)]*, Québec, L'Office, 2001, 15 p. Ce dernier texte a fait l'objet d'une mise à jour approuvée par l'Office québécois de la langue française le 5 mars 2004.

1. CADRE JURIDIQUE ET NIVEAUX D'INTERVENTION

1.1 NIVEAUX D'INTERVENTION OFFICIELLE

Le cadre de la *Charte de la langue française* permet une grande étendue de l'action de l'Office en matière de langue puisqu'il s'applique à l'ensemble des interventions terminologiques destinées aux situations de communication publique, en ce qui a trait aussi bien à la langue courante⁴ qu'aux langues de spécialité.

Le travail de recherche terminologique et linguistique ainsi que l'officialisation linguistique constituent la mise en œuvre d'éléments importants de la mission conférée à l'Office. Un aspect de cette mission est précisé dans l'article 159 de la *Charte* : « L'Office définit et conduit la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique, de terminologie ainsi que de francisation de l'Administration et des entreprises. »

Pour permettre à l'organisme de remplir son mandat au chapitre de l'officialisation, la *Charte* institue au sein de l'Office le Comité d'officialisation linguistique (art. 165.11), lequel soumet aux membres de l'Office, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, des suggestions et des avis. La *Charte* prévoit, en outre, deux niveaux d'intervention officielle sur la langue. En effet, l'Office « peut, sur proposition du Comité d'officialisation linguistique, recommander ou normaliser des termes et expressions » (art. 116.1).

La **recommandation** revêt un caractère incitatif, puisque les mots, les termes, les expressions et les pratiques terminologiques⁵ recommandés ne sont pas d'usage obligatoire dans l'Administration.

La **normalisation**, quant à elle, entraîne une obligation d'emploi dans les écrits de l'Administration, puisque « dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des termes et expressions normalisés par l'Office, leur emploi devient obligatoire dans les textes, les documents et l'affichage émanant de l'Administration ainsi que dans les contrats auxquels elle est partie, dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation » (art. 118). La normalisation est considérée comme une mesure d'exception qui s'applique dans les cas où un usage risque de créer un problème important de communication, notamment en matière de santé ou de sécurité publique (voir les critères de normalisation, p. 7). Cependant, un avis de normalisation ne peut porter atteinte à l'autorité d'un texte législatif et ne peut, par conséquent, modifier l'usage de termes utilisés par le législateur dans un texte de loi⁶.

4. Les interventions relatives à la langue courante sont présentées, entre autres, dans la Banque de dépannage linguistique et sont encadrées par l'article 162 de la *Charte* (cité à la page 3).

5. Le terme *pratique terminologique* fait référence aux divers procédés ou usages de nature grammaticale, orthographique, rédactionnelle, voire sociolinguistique (ex. : féminin et pluriel des désignations des membres des Premières Nations, accentuation des majuscules, rédaction dans les réseaux sociaux, utilisation des émojis dans un texte).

6. Les lois sont adoptées par l'Assemblée nationale, qui n'est pas un organisme de l'Administration.

Par ailleurs, l'Office « assure la diffusion » (art. 116.1) des éléments officialisés en publiant les avis de normalisation à la *Gazette officielle du Québec*⁷. Une stratégie de diffusion élargie des avis de recommandation et de normalisation est également mise en place. L'Office peut en effet « prendre toute mesure appropriée pour assurer la promotion du français » (art. 161).

L'Office n'est pas le seul acteur en matière d'aménagement linguistique au sein de l'Administration, puisque « les ministères et organismes [...] peuvent instituer des comités linguistiques [...]. Ces comités relèvent, dans le domaine qui leur est attribué, les lacunes terminologiques ainsi que les termes et expressions qui font difficulté » (art. 116). La Commission de toponymie, notamment, doit « établir et normaliser la terminologie géographique, en collaboration avec l'Office » (art. 125 c)).

En plus de son mandat d'officialisation, l'Office peut par ailleurs « assister et informer l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les personnes physiques en ce qui concerne la correction et l'enrichissement de la langue française parlée et écrite au Québec » (art. 162). Ce mandat est lié à l'un des objectifs de la *Charte*, qui est de généraliser l'utilisation du français et d'une terminologie française à tous les niveaux de l'entreprise (art. 141). De plus, l'Office « veille à ce que le français soit la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises » (art. 161).

1.2 NIVEAU D'INTERVENTION NON OFFICIELLE

En plus des interventions officielles que sont la recommandation et la normalisation, l'Office a recours à la **proposition**, non officielle, qui est l'intervention la plus courante dans ses outils. La proposition s'adapte bien aux fluctuations de la langue et à l'évolution de la société. Elle s'appuie sur une recherche approfondie et de bonne qualité, mais elle n'est assortie d'aucune obligation d'emploi ni d'aucun processus d'officialisation.

La proposition convient à l'approche de diffusion juste-à-temps des décisions de l'Office auprès du public, approche particulièrement pertinente en néologie, qui favorise la diffusion rapide des mots, des termes, des expressions ou des pratiques terminologiques et accroît les probabilités d'implantation. En effet, plus ces éléments sont proposés et diffusés rapidement, plus ils ont de chances d'être adoptés dans l'usage avant que des éléments concurrents ne s'implantent.

7. Noter que seuls les avis de normalisation sont publiés obligatoirement à la *Gazette officielle du Québec*. Aucune obligation de publication à la *Gazette* n'est liée aux avis de recommandation (voir la section 5.4, p. 9).

2. MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION OFFICIELLE

Les processus de recommandation et de normalisation sont mis en œuvre pour le traitement de cas qui ont, notamment, une incidence sur la qualité du français, sur l'intercompréhension entre locutrices et locuteurs, et sur la juste interprétation des mots, des termes ou des expressions et de leurs définitions.

La stratégie d'officialisation de l'Office, qui peut être déployée en réaction à une situation linguistique problématique, mais également, et autant que possible, dans une perspective prévisionnelle, doit être activée dans des circonstances où l'intervention officielle constitue un avantage, où elle représente une valeur ajoutée. Celle-ci est constituée de plusieurs éléments. Elle découle d'abord de l'autorité morale que représente l'Office auprès de plusieurs milieux. Elle tient également au fait que les travaux d'officialisation sont obligatoirement effectués en collégialité, avec des expertes et des experts des domaines concernés, et que les résultats de ces travaux sont évalués par les spécialistes en terminologie et en linguistique que sont les membres du Comité d'officialisation linguistique (voir la composition du Comité, p. 8).

Pour réaliser son mandat d'officialisation, l'Office effectue des travaux de nature terminologique, diffusés dans *Le grand dictionnaire terminologique*, et d'autres de nature non terminologique, diffusés notamment dans les articles de la Banque de dépannage linguistique. L'Office favorise une approche informative et éducative dans toutes ses interventions terminolinguistiques, qu'elles soient officielles ou non.

Il importe de rappeler que les interventions officielles de l'Office doivent être adaptées à la réalité de la société québécoise du XXI^e siècle et s'appuyer sur les besoins des locutrices et des locuteurs, sur des recherches approfondies, sur l'analyse de l'usage en cours et sur les résultats de la consultation de spécialistes des domaines concernés, pour assurer l'atteinte du plus grand consensus possible au sein de la collectivité linguistique visée par ces interventions. En outre, une diffusion efficace et une promotion ciblée de l'information augmentent les chances d'implantation des interventions.

3. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'INTERVENTION OFFICIELLE

Afin d'exercer son rôle en matière d'officialisation linguistique le plus adéquatement possible, l'Office fonde son intervention officielle sur les principes suivants.

3.1 PRINCIPE NORMATIF

La position normative de l'Office s'insère dans la dynamique sociolinguistique particulière du Québec. Ainsi, la norme de référence sur laquelle est fondé le traitement des mots, des termes, des expressions et des pratiques terminologiques à l'Office est le français standard tel qu'il est employé au Québec, qui partage la majeure partie de ses usages avec ceux du reste de la francophonie, notamment de la France. Toutes les interventions terminologiques de l'Office, qu'elles soient officielles ou non, sont effectuées en fonction de cette norme de référence (voir les précisions dans l'annexe, p. 14).

3.2 PRINCIPES DIRECTEURS

Promotion, valorisation et protection de la langue française

L'Office fait la promotion de la langue française dans sa globalité et en assure la protection. Il vise également à maintenir l'usage du français au Québec, particulièrement dans l'espace public, et valorise la maîtrise du français, entre autres dans l'exercice d'activités professionnelles. L'Office veille enfin à enrichir le français en exploitant la créativité linguistique des Québécoises et des Québécois ainsi que des francophones de l'extérieur du Québec. Ces éléments sont pris en compte dans la mise en œuvre du processus d'officialisation linguistique.

Orientation de l'usage

Les avis officiels doivent principalement servir à guider et à accompagner les locutrices et les locuteurs dans leurs communications de nature publique ou officielle, particulièrement dans le cadre de l'administration publique.

Prise en compte de la variation terminologique

La variation est une caractéristique propre à toutes les langues; elle permet d'enrichir les textes et le discours, et sert à exprimer la diversité des situations dans lesquelles les langues sont employées et la réalité des aires géographiques où elles le sont. Pour désigner un concept, la nécessité des synonymes est reconnue en linguistique et, désormais, en terminologie⁸. C'est pourquoi plusieurs mots, termes ou expressions peuvent, s'il y a lieu, être officialisés pour désigner un concept donné.

Officialisation d'ensembles terminologiques

L'organisation du système dénominationnel étant inhérente à tout vocabulaire terminologique, l'Office privilégie autant que possible l'officialisation d'ensembles terminologiques afin de mettre en évidence les liens entre les termes (d'un même domaine ou sous-domaine) et la cohérence des interventions, et de maximiser ainsi les chances que ces termes soient adoptés par les locutrices et les locuteurs concernés.

8. En ce qui a trait à la synonymie en terminologie, voir Rute COSTA, « Les normes en terminologie. Que faire des synonymes? », *Cahiers de lexicologie – Normes linguistiques et terminologiques : conflits d'usages*, n° 110, 2017-1, p. 45-57.

4. CRITÈRES D'OFFICIALISATION

Les critères d'officialisation sont décrits en fonction des mécanismes que sont la recommandation et la normalisation et de leurs caractères respectifs.

4.1 RECOMMANDATION

L'Office entend recourir à la recommandation dans les cas où l'apposition d'un sceau officiel sur un mot, un terme, une expression ou une pratique terminolinguistique, assortie à une stratégie de diffusion efficace, pourrait favoriser son implantation ou son maintien dans l'usage. La recommandation s'applique donc dans les cas où les chances d'implantation de formes terminologiques ou de pratiques linguistiques pourraient être augmentées par le recours à un autre procédé d'aménagement que la proposition. La recommandation concerne donc les situations où, dans l'usage de l'Administration, il est souhaitable de maintenir, de promouvoir ou de reconnaître officiellement :

- un ensemble de termes⁹ d'un domaine non émergent, mais qui connaît une popularité nouvelle (ex.¹⁰ : termes relatifs à l'électrification des transports);
- un ensemble de termes d'un domaine en émergence et en expansion rapide (ex. : termes du domaine de l'intelligence artificielle, termes relatifs à l'aide à la conduite automobile);
- un ensemble d'usages terminologiques et linguistiques qui témoignent de l'évolution de la société québécoise (ex. : féminisation des appellations de personnes et rédaction épïcène, qui témoignent du besoin d'une représentation linguistique égalitaire de l'homme et de la femme);
- un terme français d'emploi relativement récent, désignant un concept de base dans un domaine donné, fortement concurrencé dans l'usage par un emprunt lexical, et qui peine à s'implanter bien qu'il fasse l'objet d'une proposition (ex. : *jeune pousse* ou *jeune entreprise* en concurrence avec *start-up*);
- un mot, un terme ou une expression en français bien implanté dans l'usage, qui est fortement concurrencé par un emploi d'origine étrangère qui ne répond pas aux critères d'acceptabilité de la Politique de l'emprunt linguistique¹¹ (ex. : *épuisement professionnel* en concurrence avec *burnout*);

9. Il ne s'agit pas d'officialiser toute la terminologie d'un domaine donné. Les termes de chaque ensemble sont choisis en fonction de critères à déterminer selon les domaines et sont officialisés un par un. Ainsi, dans la terminologie d'un domaine, certains termes pourront être officialisés, et d'autres, non.

10. Certains exemples de ce document sont cités à titre indicatif et n'ont pas nécessairement été soumis au processus d'officialisation.

11. OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Politique de l'emprunt linguistique : politique adoptée par l'Office québécois de la langue française à sa séance du 31 janvier 2017*, Montréal, L'Office, 2017, 27 p.

- une particularité orthographique, grammaticale, rédactionnelle, etc., que l'on souhaite voir s'implanter dans la langue écrite de l'Administration, par exemple à des fins d'harmonisation (ex. : accentuation des majuscules);
- la position de l'Office sur un usage terminologique ou linguistique, souvent influencé par l'anglais, qui se répand simultanément dans de nombreux domaines et peut parfois se superposer à des usages déjà bien implantés en français (ex. : emploi de l'élément *e-*, de *electronic*, dans des termes en français comme *e-café*, *e-déchet*, *e-facture*, *e-vente*; emploi de l'élément anglais *fest* au sens de « festival », utilisé comme nom, par exemple dans des désignations de manifestations comme *Jazz Fest* ou *Bière Fest*)¹².

4.2 NORMALISATION

L'Office entend recourir à la normalisation dans des situations exceptionnelles où le caractère d'emploi obligatoire associé aux éléments normalisés peut être mis à profit pour protéger les citoyennes et les citoyens du Québec. Ainsi, la normalisation s'applique dans les situations dans lesquelles sont en jeu des impératifs :

- de santé ou de sécurité publique ayant trait, par exemple, à la circulation routière (ex. : termes génériques dans les odonymes, comme *avenue*, *boulevard*, *rang* ou *promenade*), à l'affichage dans des lieux publics (ex. : mot, terme ou expression dans l'affichage indiquant la présence d'un danger sur un chantier de construction ou signalant une alerte à l'allergie dans un commerce), à l'utilisation d'appareils soumis à des normes de sécurité rigoureuses;
- de protection des consommatrices et des consommateurs dans les échanges commerciaux, dans la terminologie utilisée dans les contrats et dans la description de biens et de services.

12. Ce type d'intervention officielle est inspiré des recommandations d'usage de la Commission d'enrichissement de la langue française, de France. Il ne s'agit pas de recommander l'emploi d'un seul terme ou d'une seule expression, mais plutôt de recommander d'employer des solutions de rechange adaptées à divers contextes. Dans le premier exemple, il s'agirait de recommander l'emploi de différents éléments formants ou de locutions (*cyber-*, *télé-*, *en ligne*, etc.; à noter que ces exemples ne sont pas officialisés).

5. COMITÉ D'OFFICIALISATION LINGUISTIQUE

Le Comité d'officialisation linguistique¹³ a été institué, au sein de l'Office, par la *Charte de la langue française* en 2002.

5.1 MANDAT

Le Comité d'officialisation linguistique a pour mandat de soumettre à l'Office, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, des mots, des termes, des expressions et des pratiques terminologiques à recommander ou à normaliser (art. 165.11 de la *Charte*). Le Comité peut aussi proposer à l'Office de demander officiellement à un ministère ou à un organisme public d'instituer des comités linguistiques (art. 116).

5.2 COMPOSITION

En vertu de l'article 165.12 de la *Charte*, le Comité d'officialisation linguistique est composé de cinq membres nommés par l'Office :

- une présidente ou un président, choisi parmi les membres de l'Office, pour la durée non écoulée de son mandat à ce titre;
- une ou un secrétaire, choisi parmi le personnel de l'Office, pour un mandat renouvelable d'au plus quatre ans;
- trois personnes qui ne sont pas membres de l'Office ou de son personnel, pour un mandat renouvelable d'au plus quatre ans.

Le Comité doit compter au moins deux spécialistes en linguistique française. Au moins un mois avant la fin du mandat, la ou le secrétaire du Comité s'enquiert de l'intérêt de la ou du membre à continuer à siéger au sein du Comité et, en conséquence de la réponse, en informe par écrit la présidente-directrice générale ou le président-directeur général de l'Office. Au terme du mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles ou ils soient remplacés ou nommés de nouveau par l'Office.

5.3 PROCESSUS D'OFFICIALISATION

Le processus d'officialisation exige que l'on prenne en considération les aspects liés au fonctionnement du Comité d'officialisation linguistique suivants : l'origine des demandes, leur recevabilité, le traitement des dossiers et les délibérations.

13. Auparavant nommé Commission de terminologie de l'Office de la langue française.

5.3.1 Origine des demandes

Les demandes traitées par le Comité d'officialisation linguistique peuvent provenir de sources diverses (représentants de l'Administration officiellement mandatés, comités linguistiques des ministères et organismes de l'Administration, ordres professionnels, etc.), mais en général le Comité reçoit surtout des demandes provenant des directions de l'Office ainsi que de la Commission de toponymie.

5.3.2 Recevabilité des demandes

La ou le secrétaire, après avoir examiné la recevabilité des demandes, les achemine aux terminologues de l'Office.

5.3.3 Traitement des dossiers

Les recherches sont effectuées en fonction des méthodes de travail et des consignes méthodologiques en vigueur à l'Office. Les résultats de ces recherches, qui sont consignés dans les dossiers terminologiques, sont soumis à la ou au secrétaire du Comité d'officialisation linguistique. Sont retenues en priorité les unités terminolinguistiques qui sont conformes à la norme de référence préconisée par l'Office (voir la section 3.1, p. 5), qui respectent les valeurs et les modèles reconnus par les usagères et les usagers des domaines visés et qui sont les plus susceptibles de s'intégrer dans la dynamique du lexique auquel elles appartiennent et dans les situations de communication où elles seront employées.

5.3.4 Délibérations

Le Comité d'officialisation linguistique examine les dossiers et délibère selon des modalités de fonctionnement internes. Le quorum du Comité est de trois membres, y compris la présidente ou le président et la ou le secrétaire. En cas de partage égal des voix lors d'un vote, la personne à la présidence du Comité dispose d'une voix prépondérante. Les terminologues qui ont préparé des dossiers et la ou le gestionnaire responsable de l'officialisation sont invités aux séances pour présenter les recherches et répondre aux questions du Comité. Selon la nature des sujets traités, le Comité peut demander des recherches ou des avis supplémentaires.

5.4 DÉCISIONS DES MEMBRES DE L'OFFICE

Les membres de l'Office statuent sur les projets d'avis qui leur sont soumis par le Comité d'officialisation linguistique à la lumière des critères et des principes exposés dans la présente politique. Une décision des membres donne obligatoirement lieu à la publication, dans la *Gazette officielle du Québec*, des avis de normalisation et des avis de retrait correspondant à ces projets. Il est possible, mais non obligatoire, d'y publier les avis de recommandation. Toutefois, si un avis de recommandation ayant été publié à la *Gazette officielle du Québec* fait l'objet d'un retrait, l'avis de retrait doit y être publié également.

Étant donné le caractère obligatoire lié à la normalisation, les projets d'avis de normalisation font l'objet d'une consultation, dont la durée doit être d'au moins un mois, afin que le Comité puisse recevoir des commentaires, le cas échéant. Selon les commentaires reçus, les projets d'avis peuvent être réaménagés avant d'être acceptés par les membres de l'Office et avant que les avis soient publiés définitivement à la *Gazette officielle du Québec*.

5.5 CONTENU DES AVIS OFFICIELS

Sur proposition du Comité d'officialisation linguistique, les éléments qui figurent dans les types d'avis suivants peuvent être officialisés par les membres de l'Office.

5.5.1 Avis officiels d'ordre terminologique

5.5.1.1 Termes et variantes

En tenant compte du fait que la norme de référence ne vise en aucun cas à éliminer la diversité linguistique et que la langue sert à rendre compte de la multiplicité des situations, des lieux et des types d'interaction dans lesquels les locutrices et les locuteurs sont susceptibles de se trouver, la désignation principale du concept est officialisée, de même que certaines des variantes de celle-ci ainsi que d'autres termes qui lui sont liés, le cas échéant.

Ainsi, les variantes en genre d'une désignation principale sont nécessairement officialisées (ex. : *agent de voyages* et *agente de voyages*). Une variante graphique d'une désignation principale peut être officialisée, notamment si sa fréquence d'emploi est comparable (ex. : *alaise* et *alèse*). En outre, certains synonymes de la désignation principale peuvent également être officialisés. Il s'agit de termes qui désignent le même concept ou répondent à la même définition que la désignation principale, qui sont interchangeables avec celle-ci dans tous les contextes immédiats ou microcontextes¹⁴ où elle est employée et qui sont reçus dans la norme de référence préconisée à l'Office. Il n'y a pas lieu d'officialiser tous les synonymes d'une désignation, mais plutôt de s'en tenir à ceux qui sont les plus connus, les plus utilisés, les plus valorisés par les locutrices et les locuteurs concernés¹⁵, notamment si la promotion simultanée de ces termes représente une valeur ajoutée pour leur implantation.

14. Le microcontexte fait référence au contexte minimal, à l'entourage immédiat d'une unité linguistique, par opposition au macrocontexte, qui désigne un environnement plus large, qui peut s'étendre de la phrase jusqu'au discours tout entier, ou au contexte situationnel, dans lequel l'unité linguistique est employée (voir notamment à ce sujet Jean DUBOIS et autres, *Dictionnaire de linguistique*, Paris, Larousse, 2001, p. 116, 291 et 303). La notion d'« interchangeabilité dans tous les contextes immédiats » permet donc de considérer comme synonymes des désignations qui sont propres à l'usage d'aires géographiques différentes (voir par exemple le commentaire sur les emplois de *chirurgie d'un jour* et de *chirurgie ambulatoire* dans l'annexe, p. 14).

15. Noter que ces critères s'appliquent également à l'officialisation des synonymes, des variantes en genre ou des variantes graphiques de mots et d'expressions de la langue courante.

5.5.1.2 Définition

Le terme étant « inséparable du concept qu'il désigne¹⁶ », la définition qui décrit ce concept est aussi officialisée. Ainsi, lors de la mise à jour d'une fiche du *Grand dictionnaire terminologique* présentant un avis officiel, si la définition d'un terme officialisé subit des modifications substantielles et qu'il en résulte un changement de sens par rapport à celui d'origine, le nouveau traitement du concept doit être soumis au Comité d'officialisation linguistique. Selon la situation, l'avis concerné pourra faire l'objet d'une révision ou d'un retrait (voir la section 5.6, ci-dessous).

5.5.2 Avis officiels d'ordre linguistique

Dans les avis d'ordre linguistique, est officialisé notamment l'emploi de règles orthographiques (ex. : accentuation des majuscules), grammaticales (ex. : pluriel et féminin des noms des membres des Premières Nations, féminisation des appellations de personnes) ou rédactionnelles (ex. : rédaction épïcène). Ce type d'avis permet d'officialiser divers autres éléments, mots ou expressions (ex. : emploi d'*imprimé à* et de *fabriqué à*, indication de l'heure, présentation du symbole du dollar).

5.5.3 Avis officiels portant sur un usage terminologique ou linguistique non accepté répandu dans plusieurs domaines

Ce type d'avis (voir la dernière puce de la section 4.1, p. 7) permet d'officialiser le recours à des solutions de rechange adaptées à divers contextes afin de contrer un usage non accepté par l'Office qui tend à se répandre dans plusieurs domaines.

5.6 RÉVISION OU RETRAIT DES AVIS OFFICIELS

Les usages linguistiques et terminologiques évoluent en fonction d'influences diverses. L'appropriation d'un mot, d'un terme, d'une expression ou d'une pratique terminolinguistique par les locutrices et les locuteurs n'est pas automatique du seul fait qu'ils sont préconisés par un organisme officiel, pas plus qu'elle n'est définitive. Par ailleurs, les circonstances peuvent se modifier en fonction de l'évolution des textes de loi. C'est pour tenir compte de l'ensemble de ces éléments que l'Office prévoit, dans sa politique de l'officialisation, la possibilité de revoir au besoin les avis officiels. La politique décrit ainsi la possibilité de réviser un avis ou de l'abroger, c'est-à-dire de le retirer.

16. Robert VÉZINA et autres, *La rédaction de définitions terminologiques*, version abrégée et adaptée par Jean Bédard et Xavier Darras, [Montréal], Office québécois de la langue française, 2009, p. 6.

La demande de révision d'avis ou de retrait d'avis peut provenir des sources suivantes :

- ministères ou organismes de l'Administration liés au domaine visé par l'avis;
- organisations de la société civile (entreprises, associations ou ordres professionnels, associations de consommateurs, associations de travailleurs, etc.) travaillant dans le domaine visé par l'avis ou y ayant un intérêt direct;
- membres de l'Office;
- membres du Comité d'officialisation linguistique;
- directions de l'Office ou de la Commission de toponymie.

La demande doit être motivée. Si elle est jugée recevable par la ou le secrétaire du Comité, elle fait l'objet d'un traitement particulier selon qu'il s'agit de la révision d'un avis ou du retrait d'un avis.

5.6.1 Révision d'avis

Dans un cas de demande de révision d'avis, les mots, les termes, les expressions ou les pratiques terminologiques concernés font l'objet d'un traitement similaire à celui des nouvelles demandes d'officialisation. La révision d'un avis peut amener le changement de statut de celui-ci (ex. : un avis de normalisation peut devenir un avis de recommandation) ou peut conduire à la modification des données linguistiques et terminologiques qu'il contient (ex. : modification substantielle de la définition, choix d'une nouvelle variante orthographique comme terme principal).

5.6.2 Retrait d'avis

Dans un cas de demande de retrait d'avis, les mots, les termes, les expressions ou les pratiques terminologiques qui étaient officialisés peuvent être consignés dans une fiche versée dans *Le grand dictionnaire terminologique* (ex. : *effractif* en médecine, *familialiste* en droit) ou dans un article de la Banque de dépannage linguistique (ex. : *plateforme politique*), ou ne plus figurer du tout dans les outils de l'Office (ex. : *tofou*, qui était officialisé, n'est désormais plus mentionné dans la fiche *tofou*). Les membres du Comité d'officialisation linguistique doivent donner leur aval à une demande de retrait d'avis (celle-ci doit être appuyée par des arguments suffisants). Elles ou ils n'ont cependant pas à statuer sur le contenu des fiches ou des articles résultant de la procédure de retrait d'avis, le cas échéant.

Les motifs invoqués pour retirer un avis peuvent être les suivants :

- la réalité désignée a disparu (ex. : la réalité désignée par le terme *zone d'aménagement et de conservation*, c'est-à-dire un territoire établi par l'Administration québécoise pour la gestion des ressources fauniques, n'existe plus aujourd'hui);
- la réalité désignée a évolué de manière significative, et donc la définition du concept visé par l'avis a été modifiée de manière importante (ex. : *arboretum*);
- le terme officialisé ne s'est pas implanté dans l'usage (ex. : *magasin de tabac*), qui a opté pour un autre terme répondant aux principaux critères d'acceptabilité terminologique¹⁷ (ex. : *tabagie*);
- les circonstances d'utilisation des éléments officialisés ont changé, et le maintien d'un avis n'est plus nécessaire (ex. : l'avis sur *ouvert jour et nuit*, expression normalisée en 1983 parce qu'elle était susceptible de figurer dans l'affichage, a été retiré en 2014 parce que la normalisation s'est appliquée dans l'affichage public de 1977 à 1983¹⁸);
- la recommandation ou la normalisation n'est plus pertinente compte tenu des critères actuels de la Politique de l'officialisation linguistique.

17. Dans les outils de l'Office, les principaux critères d'acceptabilité d'un mot, d'un terme, d'une expression ou d'une pratique terminologique sont les suivants : appartenance au français standard tel qu'il est employé au Québec; conformité au système linguistique du français aux points de vue morphologique, syntaxique, orthographique et sémantique, qu'il s'agisse d'un néologisme ou non; conformité aux critères d'acceptation de la Politique de l'emprunt linguistique.

18. Voir la *Loi modifiant la Charte de la langue française* (L.Q. 1983, c. 56).

NORME DE RÉFÉRENCE ET VARIATION GÉOGRAPHIQUE

La norme de référence sur laquelle sont fondées les interventions de l'Office est le français standard tel qu'il est employé au Québec. Il comprend les usages contemporains partagés par les francophones et les usages propres aux francophones de certaines aires géographiques, qui ne sont assortis d'aucune marque associée à un niveau de langue ou à un état antérieur de la langue, ni d'aucune marque normative dépréciative¹⁹.

La forme standard du français est repérable, notamment, dans les grammaires et les documents officiels, dans les ouvrages terminologiques et lexicographiques. Dans ces derniers, les emplois considérés comme standards sont ceux qui ne sont assortis d'aucune marque associée à un niveau de langue (*soutenu, littéraire*²⁰, *familier, populaire, argotique, vulgaire*, etc.) ni d'aucune marque de temporalité (*vieilli, vieux, anciennement*, etc.). Dans les documents terminologiques, les termes standards sont ceux qui sont privilégiés par la majorité des locutrices et des locuteurs des collectivités de spécialistes concernées et qui ont acquis un statut positif aux points de vue linguistique, scientifique, voire socioculturel. Ces termes sont utilisés en situation de discours neutre, ils ne font l'objet d'aucune critique (ou de très peu) dans les dictionnaires et autres ouvrages spécialisés des domaines desquels ils font partie. Ils figurent dans la nomenclature des ouvrages sans marque normative dépréciative de temporalité ou de niveau de langue. Dans les domaines concernés, ils sont employés dans la plupart des écrits spécialisés contemporains et rédigés dans une langue soignée. Leur usage entraîne peu de réticence sociolinguistique dans les collectivités de spécialistes concernées.

La forme standard du français se répartit selon les différents usages qui en sont faits d'une aire linguistique francophone à une autre. Par exemple, le concept d'« intervention chirurgicale légère qui permet au patient de retourner chez lui quelques heures après l'intervention » peut être désigné par le terme *chirurgie ambulatoire*, en usage dans diverses aires francophones, ou par le québécisme *chirurgie d'un jour*. À l'inverse, un même mot ou terme peut désigner des réalités différentes selon les lieux où il est employé. Par exemple, *préfet* ou *préfète* désigne, en Belgique, un directeur ou une directrice d'athénée²¹; en France, ces termes font référence à un haut fonctionnaire ou à une haute fonctionnaire qui représente l'État et le gouvernement dans chaque région et département; au Québec, ils désignent un élu ou une élue à la tête d'une municipalité régionale de comté (*Usito*). Des réalités peuvent également être désignées par des termes ou des mots précis dans certaines aires francophones, alors qu'elles ne le sont pas ailleurs. En Suisse, par exemple, pour faire référence au fait de noter une information dans un agenda ou un calendrier, on emploie l'helvétisme *agender*. Tous ces usages, peu importe l'aire francophone où ils ont cours, sont d'emploi standard.

19. Exemples de marques normatives dépréciatives : *critiqué, déconseillé, à éviter, anglicisme* (dans certains contextes).

20. Dans les travaux terminologiques de l'Office, bien qu'ils ne soient pas standards, les termes marqués *soutenu* et *littéraire* peuvent figurer parmi les termes privilégiés dans *Le grand dictionnaire terminologique* ou dans la Banque de dépannage linguistique, puisqu'ils sont marqués positivement.

21. Un athénée est un établissement public d'enseignement secondaire (*Usito*).

